



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 29691

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance. Celles-ci utilisent parfois des procédés douteux pour inciter les gens à faire des achats : promesse de lot jamais versé et présentée d'une façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse. A ce sujet, il lui signale qu'une nouvelle technique semble également se mettre en place aujourd'hui : une enveloppe si la personne commande, une autre ou un signe à mettre ou à coller si elle ne commande pas. D'autre part, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté de ces courriers qui leurs sont adressés car ils font bien souvent l'objet de plusieurs interprétations possibles et toujours décevantes pour le consommateur abuse de sa bonne foi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont réglementées par la loi 89-421 du 23 juin 1989 qu'il a lui-même votée. Il s'agit essentiellement de jeux d'appellations diverses proposés à tout acheteur éventuel qui passerait commande par correspondance. Ces opérations publicitaires tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants. L'article 5 de la loi précitée impose la distinction des bons de commande et des bulletins de participation au jeu, le classement de tous les lots avec mention de leur valeur commerciale. De plus, le règlement des jeux doit être déposé auprès d'un officier ministériel qui s'assure de sa régularité. Il doit être adressé à toute personne qui en fait la demande et ce, à titre gratuit. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes surveillent très étroitement ce type d'activités. C'est ainsi qu'à la suite de l'intervention de la direction du Nord, une société de vente par correspondance vient d'être condamnée par le tribunal de grande instance de Lille à une amende de 100 000 francs. Un décret qui doit paraître dans les prochains jours précise d'ailleurs la présentation des opérations de jeu.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29691

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2700